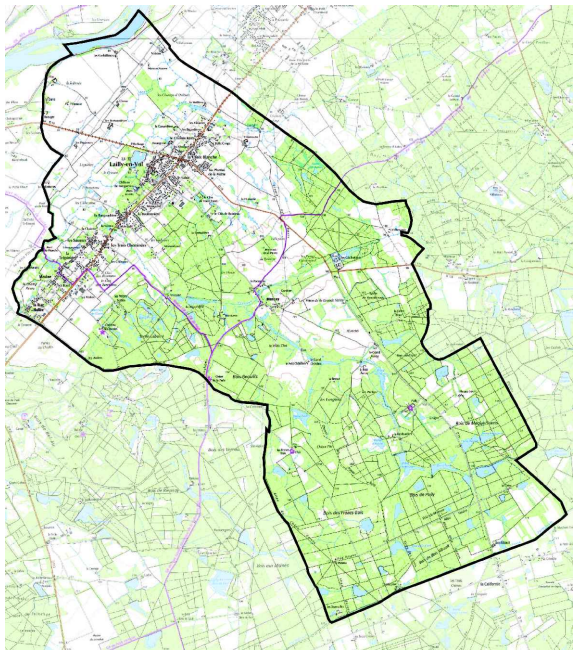


COMMUNE DE LAILLY-EN-VAL (45)

Plan Local d'Urbanisme



DISPOSITIONS DU PPRI DE LA VALLEE DE LA LOIRE
VAL D'ARDOUX
(zonage + règlement)

Objet	Date
Approuvé le	2 mars 2020
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	



PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

Direction
Départementale
de l'Équipement
du Loiret
SAURA
131 Fg Bannier
45000 Orléans

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA LOIRE

Val d'Ardoux

REGLEMENT

VAL D'ARDOUX PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION

Plan du règlement

Titre I - Portée du P.P.R. - Dispositions générales

Article 1 : Champ d'application : - une zone A
- une zone B

Article 2 : Effets du PPR

Titre II - Dispositions relatives aux diverses zones

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone inondable A à préserver de toute urbanisation nouvelle

I - Caractéristiques de la zone A et principes généraux

II - Mesures d'interdiction et prescriptions applicables à l'intérieur de la zone A

Article A1 - Mesures d'interdiction

Article A2 - Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Article A3 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

III - Recommandations communes à tous les secteurs d'aléas

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone inondable B pouvant être urbanisée sous conditions particulières

I - Caractéristiques de la zone B et principes généraux

II - Mesures d'interdiction et prescriptions particulières à l'intérieur de la zone B

III - Recommandations communes à tous les secteurs d'aléas.

TITRE I PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

Article 1.1. - Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (PPR) s'applique à l'ensemble des zones inondables du val d'Ardoux (vallée de la Loire) dans le département du Loiret définies à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues et délimitées dans les documents graphiques.

Article 1.2. - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le P.P.R. définit deux types de zone :

- la zone A à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :
 - . la limitation d'implantation humaine permanente,
 - . la limitation des biens exposés,
 - . la préservation du champ d'inondation,
 - . la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- . toute extension de l'urbanisation est exclue.
- . aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé.
- . toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

- la zone B constituant le reste de la zone inondable pour laquelle, compte-tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :
 - . la limitation de la densité de population,
 - . la limitation des biens exposés,
 - . la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Ces zones sont divisées en sous-zones

- 1 - d'aléa faible
- 2 - d'aléa moyen
- 3 - d'aléa fort
- 4 - d'aléa très fort (uniquement pour la zone A).

Article 2 - Effets du P.P.R.

Le présent P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs. Il est annexé aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du P.P.R. s'ajoutent aux dispositions du POS et se substituent à elles lorsqu'elles lui sont contraires. Les prescriptions du PPR ne font pas obstacle à l'application de règles plus contraignantes.

Le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du même code.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIVERSES ZONES

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE INONDABLE A A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE

I - Caractéristiques de la zone A et principes généraux

La zone A, zone à préserver de toute urbanisation nouvelle, comprend les parties du val inondable, non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées. Le niveau d'aléa est considéré :

- comme faible quand la profondeur de submersion possible est inférieure à 1 m avec une vitesse de courant nulle à faible (aléa 1),
- comme moyen quand la profondeur de submersion possible est comprise entre 1 et 2 mètres avec une vitesse de courant nulle à faible ou inférieure à 1 mètre avec une vitesse de courant moyenne à forte (aléa 2),
- comme fort quand la profondeur de submersion possible est supérieure à 2 mètres avec une vitesse de courant nulle à faible ou comprise entre 1 et 2 mètres avec une vitesse de courant moyenne à forte (aléa 3),
- comme très fort quand la profondeur de submersion possible peut être supérieure à 2 mètres avec une vitesse de courant moyenne à forte (aléa 4) ; les zones de danger particulier (aval d'un déversoir et débouchés d'ouvrages) sont classés en aléa très fort.

Dans toutes ces zones, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

II - Mesures d'interdiction et prescriptions applicables à l'intérieur de la zone A

Article A.1 - Mesures d'interdiction

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis à l'article A.2. ci-après sont interdits.

Article A.2 - Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations et travaux ci-dessous limitativement énumérés :

↳ Article A 2.1. - Constructions et installations admises

Sont admis sous réserve des prescriptions de l'article A.2.4 :

Dispositions communes aux 4 secteurs d'aléa

- les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique...
- les abris et protections nécessaires aux installations de pompage.
- les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu naturel.
- les clôtures d'une hauteur maximale de 1,80 mètre
 - entièrement ajourées en secteur 4,
 - ajourées sur les 2/3 de leur hauteur en secteurs 1,2 et 3. Dans ces secteurs, pour les clôtures constituées par un muret non surmonté de parties pleines (lices...) la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm.

Cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés tels que les murs, claustras, grillages...

Dispositions communes aux secteurs d'aléa 1, 2 et 3

- les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement...) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement...) y compris les remblaiements strictement indispensables.
- les serres et les bâtiments agricoles, y compris piscicoles, nécessaires au fonctionnement de l'exploitation.
- les constructions et installations à l'exception de celles destinées à l'hôtellerie, liées aux équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme ou nécessaires aux terrains d'accueil des gens du voyage., non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien.
- les constructions d'équipement des cimetières.
- les installations liées à l'exploitation du sous-sol.
- les piscines non couvertes.
- les abris strictement nécessaires aux animaux, entretenus de façon continue dans des parcs et enclos, tels qu'ils sont définis au chapitre III de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 (J.O. du 11/11/82).

Dispositions communes aux secteurs d'aléa 1 et 2

- les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole, y compris l'activité piscicole, de la zone.
- les abris de jardin isolés d'une superficie inférieure à 6 m².

→ Dispositions spécifiques au secteur d'aléa 4 (voir page suivante)

DDE du Loiret - SAURA - mai 1998

Dispositions spécifiques au secteur d'aléa 4

- les constructions et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : stations de pompage d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'eaux usées, extension ou modification d'usine de traitement d'eau potable et de stations d'épuration existantes.
- les serres agricoles dont l'emprise ne devra pas dépasser 30% de la surface du terrain.
- les vestiaires et sanitaires non gardés nécessaires au fonctionnement des terrains de sport existants à la date de publication du projet de protection.
- les sanitaires destinés aux terrains de camping-caravanage existants à la date de publication du projet de protection.

Article A 2.2 - Ouvrages et travaux admis :

Sont admis sous réserve des prescriptions de l'article A.2.4 :

Dispositions communes aux 4 secteurs d'aléa

- les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.
- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- les espaces verts sous réserve des prescriptions de l'article A.2.3.
- les plans d'eau, étangs et affouillements à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables et qu'aucune digue ne soit construite.
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- les aires de stationnement.
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- les réseaux enterrés et aériens.
- les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens.
- l'extension des cimetières existants à la date de publication du projet de protection.

Dispositions communes aux secteurs d'aléa 1, 2 et 3

- les terrains de camping et de caravanage, le stationnement de caravanes isolées.
- les terrains d'accueil des gens du voyage.
- les nouveaux cimetières.

🔗 **Article A 2.3 - Exploitation des terrains**

Cet article ne concerne que les exploitations professionnelles ou à but lucratif telles qu'agricole et sylvicoles ainsi que les carrières.

Dispositions communes aux secteurs d'aléa 1 et 2 :

Il n'existe aucune restriction particulière en matière d'exploitation des terrains en secteurs d'aléa 1 et 2

Sont admis :

Dispositions communes aux secteurs d'aléa 3 et 4 :

- les cultures et pacages.
- les vergers.

Dispositions spécifiques au secteur d'aléa 4

- les plantations à basse tige, sous réserve que leur hauteur n'excède pas 2 mètres et qu'elles soient entretenues (cette réserve relative à la hauteur ne concerne pas les vergers évoqués ci-dessus).
- les haies plantées parallèlement au courant n'excédant pas 2 mètres de hauteur.
- Le simple renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière sans extension et sous réserve des conclusions de l'étude d'impact.

Dispositions spécifiques au secteur d'aléa 3

- les plantations à basse tige et les haies.
- les plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 6 mètres à la condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
- les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50 % de la surface du terrain et que les cordons de découverte soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau.

🔗 **Article A 2.4 - Prescriptions particulières**

Dispositions communes aux 4 secteurs d'aléa

- les constructions admises à l'article 2.1 ne devront pas comporter de sous-sol
- les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues
 - orifices de remplissages étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues
 - ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres.
 - les dispositifs d'assainissement devront être conçus et implantés de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue.

Dispositions spécifiques au secteur d'aléa 4

- l'implantation et la volumétrie des constructions devront être déterminées de façon à ce que les surfaces perpendiculaires au courant et les remous hydrauliques soient les plus réduits possibles.

Dispositions spécifiques aux secteurs d'aléa 1, 2 et 3

- les constructions à usage d'habitation admises à l'article 2.1 devront comporter un premier niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel en aléas 1, 2 et 3 et un second niveau habitable au premier étage en aléas 2 et 3.

Cette obligation ne s'applique pas à condition qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire en cas :

- d'extension d'une construction non conforme à la règle,
- de réaménagement à vocation d'habitation d'une annexe proche dont la configuration rend difficile le respect de cette règle.

Article A.3 -Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

Dispositions communes aux 4 secteurs d'aléa

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures.
- l'extension limitée des constructions existantes, implantées antérieurement à la date de publication du projet de protection dans la limite des plafonds suivants :
 - 25 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises.
 - 30 % de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement.

les extensions de 25 m² des constructions à usage d'habitat devront respecter la condition de surélévation de 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel sauf en cas d'extension d'une construction non conforme à la règle.

- les surélévations limitées, au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent.

Dispositions spécifiques au secteur d'aléa 4

- les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol (autre que celle évoquée ci-dessus) ni changement d'affectation, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité.

Dispositions spécifiques aux secteurs d'aléa 1, 2 et 3

- les reconstructions de bâtiments, sans augmentation d'emprise au sol autre que celle évoquée ci-dessus sous réserve d'en réduire la vulnérabilité.
- les clôtures existantes et implantées antérieurement au 18 juin 1996* pourront être reconstruites ou modifiées sous réserve de ne pas réduire les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Dispositions spécifiques aux secteurs d'aléa 1 et 2

- le changement de destination des bâtiments maçonnés existants au 18 juin 1996* sous réserve que l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 25 m² et que ce changement de destination n'entraîne pas la création de plus d'un logement par unité foncière existant à la date de publication du projet de protection.

III - Recommandations communes à tous les secteurs d'aléa

Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

L'entretien et le débroussaillage des plantations visées ou non à l'article A.2.3 ci-dessous doivent être effectués de façon à maintenir les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Ces interventions devront éviter toute atteinte grave à la richesse écologique et aux sites.

* Date de publication du projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable au val d'Ardoux

CHAPITRE 2 :

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE INONDABLE B POUVANT ÊTRE URBANISEE SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

I - Caractéristiques de la zone B et principes généraux

La zone B correspond à des secteurs inondables construits, où le caractère urbain prédomine. Le niveau d'aléa est considéré :

- comme faible quand la profondeur de submersion possible est inférieure à 1 mètre avec une vitesse de courant nulle à faible (aléa 1),
- comme moyen quand la profondeur de submersion possible est comprise entre 1 et 2 mètres avec une vitesse de courant nulle à faible ou inférieure à 1 mètre avec une vitesse de courant moyenne à forte (aléa 2),
- comme fort quand la profondeur de submersion possible est supérieure à 2 mètres avec une vitesse de courant nulle à faible ou comprise entre 1 et 2 mètres avec une vitesse de courant moyenne à forte (aléa 3).

Dans toute ces zones, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue, des dispositions seront prises pour :

- limiter la densité de population,
- limiter les biens exposés,
- réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être admises.

II - Mesures d'interdiction et prescriptions applicables à l'intérieur de la zone B

Article B.1 - Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitations interdits

Interdictions communes aux 3 secteurs d'aléa

- les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, sauf ceux à usage exclusif de parkings collectifs,
- les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure, et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite, Cette interdiction ne concerne pas les extensions et les aménagements liés à l'amélioration des conditions de sécurité et de mise aux normes réglementaires dans ces équipements, ces extensions et aménagements ne devant toutefois pas avoir pour conséquence d'augmenter la capacité d'accueil des établissements hébergeant des personnes
- les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique,
- les constructions et les installations qui par leurs dimensions trop importantes, leur configuration et leur implantation seraient susceptibles de perturber de façon sensible l'écoulement des eaux et l'expansion des crues.

Article B.2 - Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitations des terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Article B.2.1. - Constructions soumises à des prescriptions particulières

↳ Article B.2.1.1. - Type de constructions admises

Dispositions communes aux 3 secteurs d'aléa

- les constructions de quelque destination que ce soit sous réserve des interdictions de l'article B.1 ci-dessus et des prescriptions particulières de l'article B.2.1.2
- les opérations d'ensemble (Z.A.C, lotissements, permis de construire groupés...) sous réserve des prescriptions particulières de l'article B.2.1.2.

Article B.2.1.2. - Prescriptions particulières

Prescriptions en matière d'emprise au sol (1) :

- excepté pour les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir incluse dans la zone B sera au plus égale à :

	constructions à usage d'habitation et leurs annexes	constructions à usage d'activités économiques *** et de service et leurs annexes	serres
Secteur d'aléa 1	30 %	40 %	80 %
Secteur d'aléa 2	20 %	30 %	60 %
Secteur d'aléa 3	10 %	20 %	30 %

*** activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, etc..

- pour les constructions ou opérations d'urbanisme établies sur plusieurs secteurs d'aléa, un coefficient d'emprise moyen sera calculé proportionnellement à la superficie de chaque secteur d'aléa. Dans ce cas, l'organisation d'ensemble ne devra pas aggraver le risque.
- en outre afin de limiter la densité de population, les C.O.S. et les hauteurs admis par les P.O.S. ne seront pas supérieurs à ceux déjà admis par les P.O.S. en vigueur à la date de publication du projet de protection.

Autres prescriptions:

- Dans les immeubles collectifs, chaque logement comportera au moins un niveau habitable situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.
- les constructions en bande ou d'un seul tenant devront être limitées, en particulier dans les opérations d'ensemble (ZAC, lotissements, permis de construire groupés, etc...)
- Excepté pour les bâtiments publics, les clôtures ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,80 mètre et devront être ajourées sur au moins les 2/3 de leur hauteur. Pour les clôtures constituées par un muret non surmonté par des parties pleines (lisses..) la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés telles que les murs, claustras, grillages...

Dispositions communes aux secteurs d'aléa 1, 2 et 3

- Les constructions à usage d'habitation comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel en aléas 1, 2 et 3 et un second niveau habitable au premier étage en aléas 2 et 3

Cette obligation ne s'applique pas à condition qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire en cas :

- d'extension d'une construction non conforme à la règle,
- de réaménagement à vocation d'habitation d'une annexe proche dont la configuration rend difficile le respect de cette règle

(1) Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture,... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.

Article B.2.2. - Ouvrages, installations et travaux soumis à des prescriptions particulières

Dispositions communes aux 3 secteurs d'aléa

- Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants nécessaires aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - ◊ stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - ◊ orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
 - ◊ ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres.
- Les activités nouvelles entreposant en quantités importantes ou fabriquant des produits de ce type devront s'implanter dans les zones les moins exposées sinon hors des zones submersibles.

Article B.2.3. - Exploitations des terrains soumis à des prescriptions particulières

Il n'existe aucune restriction particulière en matière d'exploitation des terrains dans les 3 secteurs d'aléa.

Article B.2.4. - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Dispositions communes aux secteurs d'aléa 1, 2 et 3

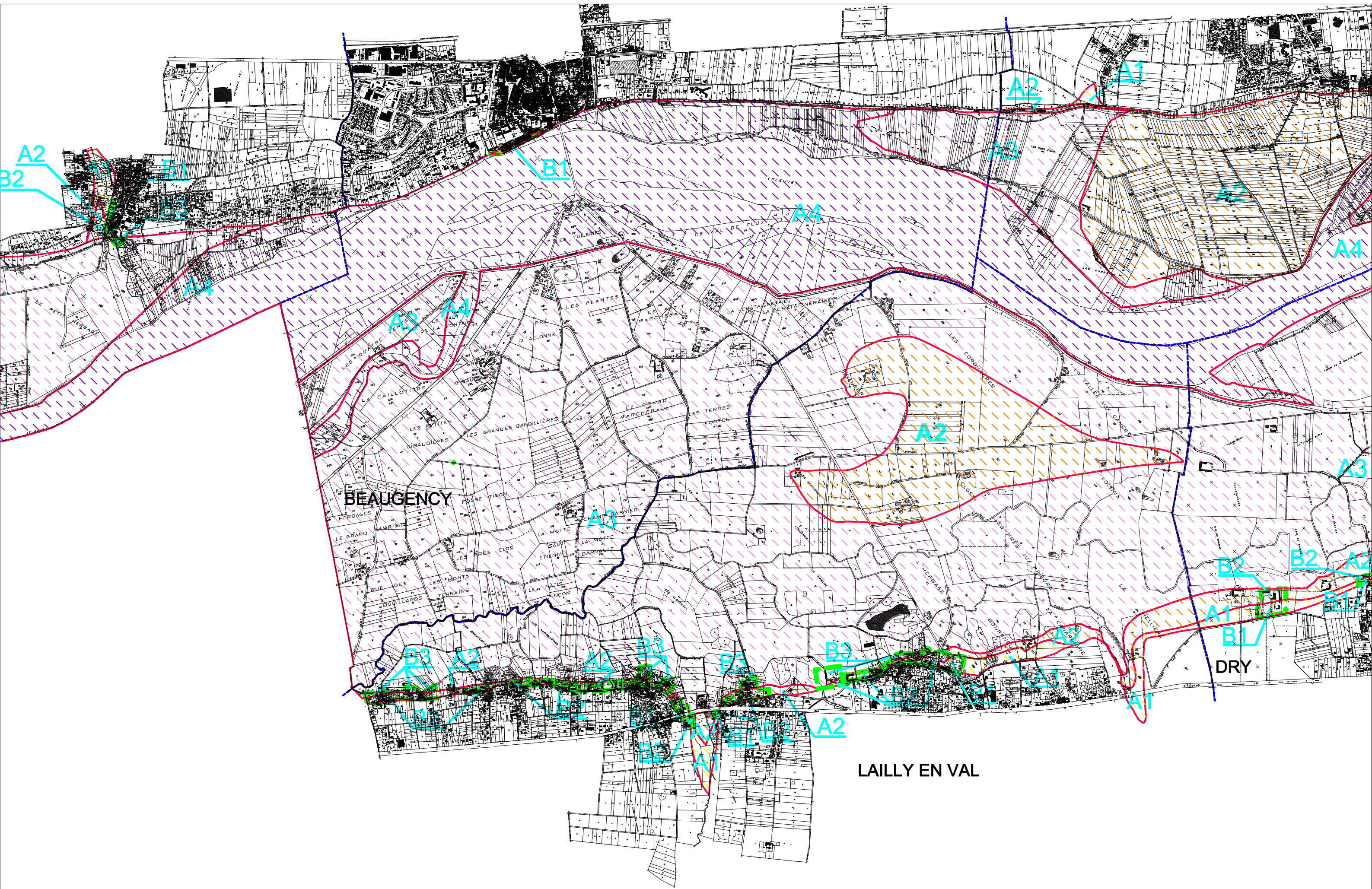
- Pour les constructions existantes et implantées antérieurement à la date de publication du projet de protection, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :
 - d'une part, le plafond défini en application des coefficients fixés à l'article B.2.1.2,
 - d'autre part, les plafonds suivants :
 - 25m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises,
 - 30 % d'augmentation de leur emprise au sol existante à la date de publication du projet de protection, pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes.
- Les reconstructions de bâtiments dont l'emprise dépasserait les limites fixées en B.2.1.2. éventuellement majorées en fonction des possibilités d'extension de l'alinéa précédent sont admises sous réserve d'en réduire la vulnérabilité.
- Les installations existantes de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants sont soumises aux prescriptions de l'article B.2.2.
- Les clôtures existantes et implantées antérieurement au 18 juin 1996* pourront être reconstruites ou modifiées sous réserve de ne pas réduire les capacités d'écoulement et d'expansion des crues

III - Recommandations communes à tous les secteurs d'aléa

Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

* Date de publication du projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable au val d'Ardoux



PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET



Direction
Départementale
de l'Équipement
du Loiret
SAURA

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA LOIRE

DOCUMENT GRAPHIQUE
COMMUNE DE LAILLY EN VAL

NIVEAUX D'ALEA

1	2	3	4
Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa tres fort

profondeur de submersion<1m sans vitesse marquée

profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 m avec vitesse nulle à faible ou moyenne<1m mais avec vitesse moyenne à forte

profondeur de submersion >2m avec vitesse nulle à faible ou moyenne<2m avec vitesse moyenne à forte zone de dangers particuliers bande de 300m en arrière des levées

profondeur de submersion>2m avec vitesse moyenne à forte zone de dangers particuliers aval de déversoir,débouché d'ouvrages

Zone A	A1	A2	A3	A4
Zone B	B1	B2	B3	

A3 LIMITE DE ZONE D'ALEA

--- LIMITE DE COMMUNES